

4. Lors d'une modification définitive de quantités de référence telle que visée aux articles 5 et 6 :
- la teneur représentative en matière grasse de la quantité de référence du producteur-cessionnaire est égale à la moyenne pondérée des teneurs représentatives en matière grasse de sa quantité de référence initiale et de la quantité de référence acquise définitivement;
 - la teneur représentative en matière grasse de la quantité de référence du producteur-cédant n'est pas modifiée.

B. Coefficients d'équivalence pour convertir les produits laitiers commercialisés en l de lait entier

Produits	Unité	Coefficient d'équivalence pour convertir en l de lait entier
beurre	1 kg	21,8
crème fermière à 20 % de matière grasse à 40 % de matière grasse	1 litre 1 litre	5,1 10,2
fromage — à pâte dure ou demi-dure — à pâte molle (type Herve) — fromage frais au lait entier maton	1 kg 1 kg 1 kg 1 kg	10 9 5 7
crème glacée glace au lait	1 litre ou 0,5 kg 1 litre	1,25 0,4
yoghourt au lait entier et kéfir yoghourt au lait demi-écrémé	1 litre 1 litre	1 0,5
lait entier chocolaté lait demi-écrémé chocolaté	1 litre 1 litre	1 0,5
pâte à tartiner au chocolat mousse au chocolat	1 kg 1 kg	7,5 1
pudding vanille et chocolat crème dessert vanille et chocolat flan	1 litre 1 litre 1 litre	1 1 1

Ces coefficients ont été fixés en tenant compte d'un lait entier à 30,14 grammes de matière grasse par litre. Toutefois si le producteur peut fournir la preuve que les quantités effectivement utilisées pour la fabrication des produits en cause sont différentes, les coefficients d'équivalence sont modifiés en conséquence.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 2 octobre 1996 relatif à l'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes entreprises,

K. PINXTEN

MINISTERIE VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID

N. 96 — 2272

[C - 12771]

7 OKTOBER 1996. — Koninklijk besluit tot vaststelling van het aantal leden van het Paritair Comité voor de bedienden uit de internationale handel, het vervoer en de aanverwante bedrijfstakken (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 5 december 1968 betreffende de collectieve arbeidsovereenkomsten en de paritaire comités, inzonderheid op artikel 41;

(1) Verwijzingen naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wet van 5 december 1968, *Belgisch Staatsblad* van 15 januari 1969.
Koninklijk besluit van 6 april 1995, *Belgisch Staatsblad* van 27 april 1995.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

F. 96 — 2272

[C - 12771]

7 OCTOBRE 1996. — Arrêté royal fixant le nombre de membres de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 41;

(1) Références au *Moniteur belge* :

Loi du 5 décembre 1968, *Moniteur belge* du 15 janvier 1969.
Arrêté royal du 6 avril 1995, *Moniteur belge* du 27 avril 1995.

Gelet op het koninklijk besluit van 6 april 1995 tot oprichting en tot vaststelling van de benaming en de bevoegdheid van het Paritair Comité voor de bedienden uit de internationale handel, het vervoer en de aanverwante bedrijfstakken;

Op de voordracht van Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid, Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Het Paritair Comité voor de bedienden uit de internationale handel, het vervoer en de aanverwante bedrijfstakken bestaat uit zesentwintig gewone en zesentwintig plaatsvervangende leden.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 oktober 1996.

Art. 3. Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 7 oktober 1996.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
Mevr. M. SMET

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1995 instituant la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes et fixant sa dénomination et sa compétence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. La Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes est composée de vingt-six membres effectifs et de vingt-six membres suppléants.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} octobre 1996.

Art. 3. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 octobre 1996.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN — GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 96 — 2273

[C - 31367]

**12 SEPTEMBRE 1996. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française
relatif à l'interruption de carrière à mi-temps dans les services du Collège**

Vu les articles 136, 138 et 178 de la Constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et notamment le chapitre IV;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle dans l'administration de l'Etat modifié par les arrêtés royaux des 30 décembre 1993, 21 décembre 1994, 7 avril 1995 et 8 février 1996;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le 20 mai 1996;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget;

Vu l'accord du Ministre des Pensions;

Vu le protocole n° 96/13 du 12 juillet 1996 du Comité de Secteur XV Cocof et O.I.P. Cocof;

Considérant qu'il importe de toute urgence de prendre les mesures nécessaires pour rendre applicable aux agents des services du Collège de la Commission communautaire française l'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle;

Sur la proposition du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Vu la délibération du Collège du 12 septembre 1996,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 115, 121, 116, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137 et 175 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Art. 2. L'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle dans les administrations de l'Etat tel que modifié par les arrêtés royaux du 30 décembre 1993, du 21 décembre 1994, du 7 avril 1995 et du 8 février 1996 et par toute autre disposition qui le modifierait est applicable aux agents des services du Collège visés dans l'arrêté du 13 avril 1995 portant statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juin 1995.

Art. 4. Le Membre du Collège qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 septembre 1996.

Par le Collège :

Le Membre du Collège, chargé de la Fonction publique,
E. TOMAS

Le Président du Collège,
H. HASQUIN